

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 9 octobre 2023

Sous la Présidence de Monsieur Juan GARCIA, Maire.

Présents : Juan GARCIA, Bernard SCHMALFUS, Christian LLORCA, Christiane BENTE, Pierre CHARDAYRE, Clément BENTE, Colette RAOUX, Marie-Françoise MATHEVOT, Christophe ARENE.

Pouvoir : Gilles SABATIER a donné un pouvoir à Pierre CHARDAYRE

Absente excusée : Isabelle BONNEAUD

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer. Madame Marie-Françoise MATHEVOT est nommée secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 24 Juillet 2023 ;

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le Procès-Verbal de la réunion du 24 juillet 2023.

2. Approbation du rapport annuel 2022 de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence et comptes administratifs ;

Monsieur Le Maire expose :

Conformément à l'article L5211-39 du CGCT, un rapport d'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit être adressé aux communes membres de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant

Monsieur Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de bien vouloir prendre acte du rapport annuel 2022 de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence accompagné des comptes administratifs 2022 :

- compte administratif du budget général
- compte administratif du budget annexe de la ZAND
- compte administratif du budget annexe du SPANC
- compte administratif du budget annexe de l'OTI
- compte administratif du budget annexe ZAE de la croisière
- compte administratif du budget annexe du pôle médical
- compte administratif du budget annexe la Clastre
- compte administratif du budget annexe ZAC PAN EURO PARC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- Prend acte du rapport annuel 2022 accompagné des comptes administratifs cités ci-dessus.

3. Approbation du rapport définitif de la Commission d'évaluation des charges transférées ;

Le Maire expose :

La Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence a présenté son rapport définitif de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) en séance le 18 juillet 2023.

Considérant que ce rapport doit être soumis à l'approbation des communes statuant à la majorité qualifiée dans les conditions décrites par l'article L.5211.56-II du Code Général des Collectivités,

Il est proposé à l'assemblée municipal de :

- d'Approuver le rapport établi par la CLECT

Après délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- Approuve le rapport de la CLECT présenté en séance du 18 juillet 2023 en séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence

4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant :

1 - rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité de crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, Le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la Commune de Lamotte-du-Rhône, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La Commune opte pour le recours à la nomenclature M57 **abrégée**.

- Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Autorise Le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

- De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

- Autorise Le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal,

- Approuve la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

5. Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – Année 2022

Vu les articles L.5214-16 et R.2224-27 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences de la communauté de communes Rhône-Lez-Provence en matière de collecte et d'élimination des déchets,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés - Année 2022,

Considérant que le conseil communautaire a acté le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets en date du 12 septembre 2023,

Considérant que les communes-membres doivent présenter à leurs conseils municipaux pour information ledit rapport,

Monsieur Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de bien vouloir prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- Prend acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022,

Questions diverses :

Association de gymnastique

Le Maire informe les membres présents de la mise en place d'une section d'activités physiques EPGV.

Le club GV Lamottois s'est affilié à cette Fédération du fait de la démission des dirigeants. Madame JUSTAMOND Danielle ancienne trésorière du club sera la référente de la section de Lamotte-du-Rhône au sein du Club VitaFédé 84.

A ce titre, Le Maire précise qu'il doit recevoir, le Président de ce club.

Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à disposition les salles pour l'année 2024 pour pratiquer leurs activités mais qu'ils ne pourront pas bénéficier de la subvention allouée aux associations Lamottoises.

Ralentisseurs

Trois ralentisseurs amovibles vont être commandés afin de pouvoir les installer à la demande et en fonction des besoins.

Projet photovoltaïque

Christian LLORCA a reçu deux sociétés pour le projet photovoltaïque.

Un devis lui a été transmis cette semaine.

Le principe est soit de fonctionner en autoconsommation collective ou soit de revendre de l'énergie avec un engagement sur 20 ans.

Le Maire fait remarquer qu'il serait préférable de fonctionner en autoconsommation collective car il est fort probable que le coût de l'électricité ne baisse pas dans les prochaines années.

Nous allons attendre le renouvellement du marché public du groupement de commande auquel nous adhérons et qui arrive à expiration au 31/12/2023.

Christian LLORCA annonce qu'une réunion est prévue également avec le Syndicat d'électricité Vauclusien, jeudi 12 octobre 2023 afin de programmer les remplacements en led des candélabres de la Commune.

Le Maire précise que cette opération sera prise en charge par le SEV pour un coût global de 40 000 euros.

Colis de Noël

Madame Marie-Françoise MATHEVOT propose pour les Fêtes de fin d'Année de distribuer des bons d'achats pour les administrés qui ont 70 ans et plus et le personnel municipal en remplacement des colis de Noël.

Ces bons d'achats à utiliser dans les commerces de bouches de Lamotte-du-Rhône.

Comité des Fêtes

Le Comité des Fêtes demande par courrier adressé à Monsieur Le Maire, la gratuité de la salle Arobase pour **l'année 2024**.

Celle-ci lui est accordée pour les manifestations prévues dans cette salle.

- 10 mars – repas dansant
- 21 avril – repas dansant
- 6 octobre – repas dansant
- 3 novembre – repas dansant
- 17 novembre - Loto

La séance est clôturée à 19h40